



Bordeaux, le 16/12/13

N/Réf. : CODEP-BDX-2013-064860

**SCP Vétérinaires
35 Ter, avenue de Saintonge
17360 SAINT AIGULIN**

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2013-0437 du 26 novembre 2013
Radiodiagnostic vétérinaire équin (générateur X mobile)

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection annoncée a eu lieu le 26 novembre 2013 dans votre établissement de Saint Aigulin. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la détention et l'utilisation, à des fins de radiodiagnostic vétérinaire, d'appareils électriques émetteurs de rayons X.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à vérifier l'application des dispositions du code du travail et du code de la santé publique relatives à la prévention des risques liés aux rayonnements ionisants. Les inspecteurs ont vérifié la mise en application des procédures de radioprotection de l'établissement et consulté les enregistrements réglementaires relatifs à la radioprotection.

Il ressort de cette inspection que la clinique présente une bonne culture de radioprotection mais doit régulariser sa situation administrative. Des équipements de protection individuelle adaptés sont mis à la disposition de l'ensemble des intervenants. L'organisation de la radioprotection respecte les exigences réglementaires relatives à l'analyse des postes de travail, aux contrôles d'ambiance, à l'évaluation des risques et à la délimitation des zones réglementées, ainsi qu'aux contrôles techniques internes de radioprotection.

Néanmoins, la clinique devra s'assurer :

- que l'ensemble des travailleurs exposés salariés ou non fasse l'objet d'un suivi médical renforcé ;
- que chaque travailleur exposé dispose d'une fiche d'aptitude médicale délivrée par le médecin du travail ;
- que les personnes exerçant une activité en zone contrôlée (zone d'opération) soient dotées de la dosimétrie opérationnelle.

Il conviendra également que la clinique :

- précise les modalités relatives aux contrôles d'ambiance ;
- enregistre les résultats des contrôles internes de la radioprotection.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Situation réglementaire des activités

« Article L. 1333-4 du code de la santé publique - Les activités mentionnées à l'article L. 1333-1 sont soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration, selon les caractéristiques et les utilisations des sources mentionnées audit article. La demande d'autorisation ou la déclaration comporte la mention de la personne responsable de l'activité. L'Autorité de sûreté nucléaire accorde les autorisations et reçoit les déclarations. »

Votre établissement détient et utilise un appareil mobile de radiographie vétérinaire équine de marque GIERTH (modèle HF90/20). Vous avez indiqué être en phase de finalisation du dossier de demande d'autorisation de détention et d'utilisation de cet appareil.

Demande A1 : L'ASN vous demande de déposer sous un mois une demande d'autorisation de détention et d'utilisation de votre appareil mobile de radiographie équine.

A.2. Suivi médical du personnel

« Art. R. 4624-18 du code du travail – Bénéficiaire d'une surveillance médicale renforcée :

[...]3° Les salariés exposés :

[...] b) Aux rayonnements ionisants ; »

« Art. R. 4624-19, du code du travail – Sous réserve de la périodicité des examens prévue aux articles R. 4624-16 et R. 4451-84, le médecin du travail est juge des modalités de la surveillance médicale renforcée, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes.

Cette surveillance comprend au moins un ou des examens de nature médicale selon une périodicité n'excédant pas vingt-quatre mois. »

« Article R. 4451-84 du code du travail – Les travailleurs classés en catégorie A en application des dispositions de l'article R. 4451-44 bénéficient d'un suivi de leur état de santé au moins une fois par an. »

« Article R. 4451-9 du code du travail – Le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l'article R. 4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement [...]. »

« Article R. 4451-91 du code du travail – Une carte individuelle de suivi médical est remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B. »

Les inspecteurs ont constaté que seul le personnel salarié bénéficie d'une visite médicale et que les fiches d'aptitude médicale établies par votre médecin du travail ne respectent pas le modèle prévu par l'arrêté du 20 juin 2013 fixant le modèle de fiche d'aptitude.

Demande A2 : L'ASN vous demande de veiller à ce que tout le personnel de votre établissement, qu'il soit salarié ou non, bénéficie du suivi médical renforcé prévu par la réglementation et se voit délivrer une fiche d'aptitude conforme au modèle fixé par l'arrêté du 20 juin 2013 précité.

A.3. Port du dosimètre opérationnel en zone contrôlée

« Article R. 4451-67 du code du travail – Tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle. »

Vous avez indiqué aux inspecteurs ne pas disposer de la dosimétrie opérationnelle. Les premiers résultats de l'étude du zonage radiologique montrent que le travailleur chargé du positionnement du capteur d'imagerie est situé à l'intérieur de la zone d'opération. La zone d'opération est une zone contrôlée. Conformément aux dispositions de l'article R. 4451-67 du code du travail, ce travailleur doit bénéficier d'une surveillance par dosimétrie opérationnelle.

Demande A3 : L'ASN vous demande de doter tout travailleur intervenant en zone contrôlée d'une surveillance par dosimétrie opérationnelle.

A.4. Conformité de l'installation de radiographie de la clinique

« Art. 1^{er} de l'arrêté du 30 août 1991¹ - Les appareils générateurs électriques de rayons X à poste fixe doivent être installés dans un local dont l'aménagement et l'accès doivent satisfaire aux règles générales fixées par la norme française homologuée NF C 15-160 concernant les installations pour la production et l'utilisation de rayons X et aux règles particulières fixées par les normes complémentaires suivantes : [...] NF C 15-161 pour les installations de radiodiagnostic médical et vétérinaire. »

Votre établissement dispose d'une salle dédiée à la radiographie canine dans laquelle est utilisé un appareil fixe de radiologie de marque DRGEM (modèle GXR-C32). Aussi, les dispositions des normes NF C 15-160 et NF C 15-161 s'appliquent à cette salle. Conformément aux dispositions du paragraphe 6.3 de la norme NF C 15-160, un rapport de vérification de la conformité de la salle aux normes précitées doit être établi.

Demande A4 : L'ASN vous demande d'établir et de lui transmettre une copie du rapport de vérification de la conformité de votre salle de radiographie aux dispositions des normes NF C 15-160 et NF C 15-161.

B. Compléments d'information

B.1. Contrôles techniques internes d'ambiance

« Article R. 4451-30 du code du travail – Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance. [...] »

« Article R. 4451-31 du code du travail – Les contrôles techniques mentionnés aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 sont réalisés par la personne ou le service compétent en radioprotection mentionnés à l'article R. 4451-103 et suivants. »

« Article R. 4451-34 du code du travail – Une décision² de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, précise les modalités techniques et la périodicité des contrôles [...], compte tenu de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des appareils et sources utilisés. »

Vous avez indiqué aux inspecteurs que les contrôles techniques d'ambiance n'étaient pas réalisés. La mise en place des dosimètres d'ambiance au niveau du générateur et de la tête du cheval a été évoquée lors de la mise en œuvre de la radiologie équine en ambulatoire.

Demande B1 : L'ASN vous demande de préciser les modalités retenues en matière de contrôles techniques d'ambiance.

B.2. Contrôles techniques internes semestriels de radioprotection

« Article R. 4451-29 du code du travail – L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés. »

« Article R. 4451-31 du code du travail – Les contrôles techniques mentionnés aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 sont réalisés par la personne ou le service compétent en radioprotection mentionnés à l'article R. 4451-103 et suivants. »

« Article R. 4451-34 du code du travail – Une décision² de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, précise les modalités techniques et la périodicité des contrôles [...], compte tenu de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des appareils et sources utilisés. »

Vous avez indiqué aux inspecteurs avoir mis en place les contrôles techniques internes semestriels de radioprotection prévus par la décision de l'ASN précitée. Votre programme de contrôle périodique interne prévoit des vérifications administratives, la réalisation d'un contrôle de fuite de gaine du générateur X et la vérification de l'intégrité physique de vos équipements de protection individuelle. Néanmoins, les résultats de certains de ces contrôles ne sont pas enregistrés.

Demande B2 : L'ASN vous demande d'enregistrer l'ensemble des contrôles techniques internes de radioprotection de vos appareils et installation de radiographie. Vous transmettez un exemplaire de du document utilisé pour enregistrer ces contrôles.

¹ Arrêté du 30 août 1991 déterminant les conditions d'installation auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X

² Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

C. Observations

C.1. Système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants

Je vous informe de l'existence d'un système de centralisation, de consolidation et de conservation de l'ensemble des résultats des mesures individuelles de l'exposition des travailleurs consultable sur Internet et dénommé SISERI (système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants). Les conditions d'accès sont précisées sur le site Internet www.siseri.irsn.fr. Les données sont accessibles à toute personne impliquée dans le suivi dosimétrique des travailleurs : chef d'établissement, PCR et médecins de prévention ou du travail.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU